

Foire aux questions

Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

A. Admissibilité

1. Est-ce que le professionnel et le prestataire de services de garde peuvent utiliser d'autres modèles de formulaire que ceux qui se trouvent dans le site Web du ministère de la Famille (le Ministère), soit le *Rapport du professionnel* et le *Plan d'intégration*?

Oui, mais le Ministère recommande fortement d'utiliser ceux qui se trouvent dans son site Web, puisqu'ils contiennent tous les renseignements permettant de se conformer aux règles budgétaires, aux règles de l'occupation et à la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé* (directive). Si le professionnel et le prestataire de services de garde choisissent d'utiliser un autre modèle, ils doivent s'assurer qu'il est conforme à ces règles.

2. Si un professionnel souhaite formuler des recommandations pour faciliter l'intégration d'un enfant handicapé dont l'incapacité a déjà été attestée par un autre professionnel, doit-il utiliser un formulaire particulier?

Ce professionnel peut utiliser le formulaire *Rapport du professionnel* publié dans le site Web du Ministère en ne remplissant que les parties D et E. Soulignons qu'il doit s'agir d'un professionnel reconnu par le Ministère, dont la liste se trouve en annexe de la directive.

3. La directive prévoit que la révision du plan d'intégration doit être faite minimalement une fois par année. Quelle est la date de référence pour les révisions annuelles?

La date de référence correspond à la date de la signature du plan d'intégration initial ou à celle de sa révision la plus récente.

Question spécifique au milieu familial

4. La directive précise que le prestataire de services de garde est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. En milieu familial, la date d'admissibilité à l'allocation ne peut être antérieure de plus de 7 jours à la date de réception des documents au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Est-il possible d'illustrer à l'aide d'un exemple cette règle qui s'applique en milieu familial?

Supposons que la date de signature du *Rapport du professionnel* est le 6 juin 2016 et celle du *Plan d'intégration* le 8 juin 2016. Ainsi, la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental chez la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) est le 8 juin 2016. Si le BC reçoit les documents :

- le 10 juin 2016, la date d'admissibilité à l'allocation est le 8 juin 2016;
- le 17 juin 2016, la date d'admissibilité à l'allocation est le 10 juin 2016, car la date d'admissibilité ne peut être antérieure de plus de 7 jours à la date de réception des documents au BC.

5. Si un prestataire de services de garde n'a que des places subventionnées, peut-il accueillir un enfant handicapé NON PCRS¹?

Oui, un enfant handicapé NON PCRS peut occuper une place subventionnée. Par ailleurs, si cet enfant est admissible à la mesure transitoire, il doit occuper une place subventionnée.

B. Volet A – Gestion du dossier et ressources matérielles

1. Selon la directive, le prestataire de services de garde doit spécifier les besoins en ressources matérielles dans le plan d'intégration conformément aux recommandations des divers professionnels listés en annexe. Est-ce que cela signifie que le prestataire de services de garde ne peut acquérir d'autres ressources que celles recommandées par ces professionnels?

Tout d'abord, rappelons que l'allocation vise à faciliter l'intégration de l'enfant chez le prestataire de services de garde. Rappelons aussi que les recommandations des divers professionnels permettent au prestataire de services de garde d'acquérir des ressources matérielles qui répondront précisément aux besoins de l'enfant. Donc, si d'autres ressources matérielles que celles recommandées par les divers professionnels figurent au plan d'intégration, le prestataire de services de garde et le parent doivent expliquer en annexe la nécessité d'acquérir ces ressources et indiquer comment elles répondront aux besoins de l'enfant.

2. Est-ce que toutes les ressources matérielles qui ont été recommandées par les divers professionnels doivent être acquises?

Il est possible que le prestataire de services de garde n'acquière pas toutes les ressources recommandées par les divers professionnels. Dans ce cas, le prestataire de services de garde et le parent doivent expliquer en annexe pourquoi les ressources recommandées ne figurent pas toutes au plan d'intégration.

Questions spécifiques au milieu familial

3. Qui est responsable d'acheter les ressources matérielles prévues au plan d'intégration?

C'est la RSG qui en est responsable. Au préalable, la RSG devrait valider auprès du BC l'admissibilité des ressources qu'elle entend acheter pour éviter d'engager des dépenses non remboursables.

4. Lorsqu'un enfant change de RSG reconnue par un même BC, pourquoi ce dernier ne peut-il pas exiger que les ressources matérielles acquises pour l'enfant soient transférées d'une RSG à l'autre?

Les ressources matérielles sont acquises par la RSG à même sa subvention. Elles appartiennent donc à la RSG. D'ailleurs, le BC doit déclarer le montant de subvention versé pour le volet A sur les relevés fiscaux de la RSG. Dans le but de favoriser une saine gestion des fonds publics, le Ministère recommande au BC de demander à la RSG qui a acquis des ressources matérielles particulières pour l'enfant de les transférer à l'autre RSG.

5. Pourquoi une RSG ne peut-elle pas utiliser les sommes excédentaires du volet A pour financer d'autres dépenses, comme cela est prévu à la section 5 de la directive pour les CPE et les garderies?

L'allocation versée à la RSG dans le cadre du volet A correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration de l'enfant. La

1. Un enfant NON PCRS est un enfant d'âge scolaire dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base.

différence entre le montant accordé au BC à titre de provision et les dépenses engagées par la RSG constitue une somme excédentaire qui ne fait pas partie de la subvention de la RSG. Le BC doit conserver cette somme en réserve et l'utiliser exclusivement pour financer des dépenses liées au volet A. Il peut l'utiliser, par exemple, lorsqu'un enfant handicapé change de RSG reconnue dans son territoire puisque dans cette situation, le Ministère ne verse pas de nouveau le volet A au BC.

C. Volet B – Mise en œuvre du plan d'intégration

1. Le prestataire de services de garde est-il obligé de suivre les recommandations du professionnel en matière de ressources humaines?

Les recommandations du professionnel ont pour but de faciliter l'intégration de l'enfant chez le prestataire de services de garde, ce qui constitue l'objectif de l'allocation. Ainsi, pour bénéficier de l'allocation, le prestataire de services de garde doit suivre ces recommandations.

Par ailleurs, il peut arriver que la recommandation d'un professionnel soit inapplicable compte tenu de sa méconnaissance de l'organisation des lieux et des normes et barèmes de l'allocation accordée aux prestataires de services de garde par le Ministère. Dans ce cas, le prestataire de services de garde et le parent doivent expliquer en annexe du plan d'intégration pourquoi la recommandation n'est pas retenue. Si cette justification est pertinente, le prestataire de services de garde demeure admissible à l'allocation.

2. Qu'arrive-t-il si le prestataire de services ne dispose d'aucune place inoccupée lui permettant de mettre en pratique la recommandation du professionnel d'accueillir l'enfant dans un groupe restreint?

Il peut arriver que le prestataire de services de garde ne puisse mettre en pratique cette recommandation dans l'immédiat. Dans ce cas, il doit s'engager dans le plan d'intégration à restreindre le groupe dès qu'une place se libérera. D'ici là, le prestataire de services de garde devrait appliquer d'autres mesures en guise de compensation, par exemple ajouter du personnel ou une assistante.

3. Est-ce que l'allocation peut servir à financer des traitements ou des services de réadaptation?

Les sommes accordées peuvent servir à des interventions ponctuelles auprès de l'enfant par un professionnel dans le but de mettre en œuvre le plan d'intégration, sans toutefois mener à des services de réadaptation réguliers et continus dans le temps.

Questions spécifiques au milieu familial

4. Est-ce que la RSG peut demander un soutien du BC pour l'élaboration du plan d'intégration?

Oui. Sur demande, le BC peut offrir un soutien pédagogique et technique pour l'élaboration et le suivi du plan d'intégration. Précisons que le plan d'intégration doit toujours être signé par la RSG et le parent.

D. Autre

1. Le Ministère offre-t-il d'autres mesures pour soutenir financièrement les prestataires de services de garde qui intègrent des enfants handicapés?

Oui, le Ministère offre deux autres mesures : la mesure transitoire et la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES).

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle suivant la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissibles au paiement de la contribution de base pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence. Les normes et les barèmes de cette mesure se trouvent dans les règles budgétaires.

La MES vise à faciliter ou à maintenir l'intégration d'enfants handicapés de 59 mois ou moins ayant d'importants besoins dans les services de garde éducatifs à l'enfance. Cette mesure consiste à attribuer à un prestataire de services de garde, après démonstration des besoins de l'enfant, un soutien financier pour couvrir une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles de présence qui sont requises d'une personne chargée d'accompagner et d'assister l'enfant qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu. Toute l'information relative à cette mesure se trouve dans le site Web du Ministère.